

ce cas, l'augmentation ne peut pas dépasser 6.0 %. Toutefois, si la banque centrale décide de réduire le taux de la réserve secondaire exigée, le taux d'abaissement mensuel n'est pas sujet à restriction.

La Banque du Canada peut consentir, pour des périodes n'excédant pas six mois, des prêts ou des avances aux banques à charte, aux banques relevant de la Loi sur les banques d'épargne du Québec ou à d'autres membres de la Canadian Payments Association qui maintiennent des dépôts à la Banque; ces prêts et avances doivent cependant faire l'objet d'un nantissement constitué de certaines classes de valeurs mobilières. La Banque peut aussi, à certaines conditions et pour des périodes limitées, accorder des prêts ou des avances au gouvernement fédéral ainsi qu'à tout gouvernement provincial. En tout temps, elle doit faire connaître publiquement le taux minimum auquel elle est disposée à consentir des prêts ou des avances; ce taux est appelé taux officiel d'escompte. C'est la Banque du Canada qui détermine directement ce taux, qu'elle peut modifier de temps à autre. Toutefois, du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, le taux d'escompte fut fixé à 1/4 % au-dessus du taux hebdomadaire moyen offert pour les bons du Trésor fédéral émis pour une période de 91 jours. Le 10 mars 1980, la Banque du Canada décrétait de nouveau qu'à partir du 13 mars 1980, et jusqu'à nouvel ordre, le taux d'escompte se situerait à 1/4 % au-dessus du plus récent taux établi lors de l'offre hebdomadaire faite chaque jeudi pour les bons du Trésor à 91 jours. Le 20 novembre 1986, le taux d'escompte était de 8.47 %.

Les accords de prises en pension (APP) sont des ententes en vertu desquelles la Banque du Canada fournit, comme prêteur de dernier recours, des accommodements à court terme aux courtiers qui agissent comme intermédiaires sur le marché des capitaux. Du 12 mai 1974 au 12 mars 1980, le taux des APP atteignait 1/4 % par année au-dessus du taux moyen déterminé à la plus récente enchère hebdomadaire de bons du Trésor à 91 jours, subordonné à un taux d'escompte minimal diminué de 3/4 % et à un taux d'escompte maximal accru de 1/2 %. Depuis le 13 mars 1980, le taux d'intérêt sur les APP correspond au taux d'escompte officiel.

Le tableau 18.2 indique l'actif et le passif de la Banque du Canada en date du 31 décembre des années 1981 à 1985. Cette banque n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de devises en contrepartie de son passif.

Même si la Banque jouit d'une grande autonomie, le gouvernement fédéral n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité ultime touchant l'orientation générale de la politique monétaire. La Loi sur la Banque du Canada prévoit la tenue

de consultations régulières entre le gouverneur de la Banque et le ministre des Finances; de plus, elle spécifie qu'en cas de désaccord insoluble entre le gouvernement et la Banque, le gouvernement peut, après consultation, émettre à la Banque du Canada une directive que cette dernière doit suivre en matière de politique monétaire. Pareille directive doit être formulée par écrit, en des termes explicites, et s'appliquer à une période bien définie. Il faut en outre qu'elle soit immédiatement publiée dans *La Gazette du Canada* et déposée au Parlement. Ces dispositions de la loi établissent clairement que c'est au gouvernement qu'incombe l'ultime responsabilité de la politique monétaire, mais que la Banque ne peut aucunement se soustraire à ses attributions tant qu'une telle directive n'est pas en vigueur. Jusqu'ici, le gouvernement n'a jamais émis une directive de ce genre.

La Loi sur la Banque du Canada place celle-ci sous l'autorité d'un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs. Le gouverneur de la Banque en est le principal agent exécutif, autorisé à prendre toute décision en ce qui touche les diverses affaires non expressément réservées au conseil d'administration ou au comité exécutif. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances pour des périodes de trois ans, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. A leur tour, les administrateurs nomment le gouverneur et le sous-gouverneur pour des mandats de sept ans, sous réserve également de l'approbation du gouverneur en conseil. Le sous-ministre des Finances siège au conseil d'administration de la Banque, mais il n'a pas droit de vote. Entre les séances, un comité exécutif, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux à quatre administrateurs et du sous-ministre des Finances (privé du droit de vote) agit au nom du conseil et se réunit une fois par semaine.

La Banque du Canada a son siège social à Ottawa et compte des succursales à Halifax, Saint John, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver, tandis que d'autres institutions la représentent à St. John's et Charlottetown. En outre, elle a des représentants de son siège social à Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver.

18.1.2 La monnaie

Au début de ses opérations, en 1935, la Banque du Canada a inscrit à son passif la valeur des billets du Dominion alors en circulation. Par la suite, on a progressivement substitué aux billets du Dominion en usage dans le public des billets de la Banque ayant cours légal, et une substitution partielle de même nature s'est opérée